

MENTIONS RGPD RELATIVES AUX ENQUETES OPS/SLS

Conformément à l'article L 442-5 du code de l'habitat et de la construction, CENTRE-ALSACE HABITAT, traite les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes, en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de son parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

CENTRE-ALSACE HABITAT est autorisée à transmettre les données recueillies rendues anonymes au représentant de l'Etat dans le département et dans la région, à la région, au département, aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux communes, ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes Hlm, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes Hlm, à la fédération des entreprises publiques locales, à la société mentionnée à l'article L. 313-19 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors que ces agences interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Par ailleurs, « sans préjudice des traitements opérés par les organismes Hlm, l'Etat confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du présent code l'exploitation des données recueillies à l'occasion des enquêtes et transmises par les bailleurs à la demande du groupement en vue de créer un outil d'analyse de l'occupation sociale du parc. Ce groupement assure une diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation, qui doit rendre l'identification des personnes impossible ». (article L 442-5 du CCH).

Les catégories de données traitées sont celles contenues dans l'arrêté relatif à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux.

Les locataires sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. A défaut, le locataire défaillant est redevable à CENTRE-ALSACE HABITAT d'une pénalité, majorée en cas de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre.

Soucieux du respect de la réglementation relative à la Protection des données, Centre Alsace Habitat a nommé un Délégué à la Protection : The Neoshields (DPMS).